



## Arrêt

**n° 56 777 du 24 février 2011**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. AYAYA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyen du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Orllan dans la commune de Podujevë (République du Kosovo). Le 10 mai 2010, vous êtes arrivé en Belgique, où vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :*

*En 2007, une décision du tribunal communal vous oblige à quitter l'habitation que vos parents et vous occupiez à Prishtinë, depuis 2003, car la vente du terrain avait été effectuée avec de faux papiers. Vous louez ensuite un appartement à Prishtinë où vous résidez avec vos parents et [G. K.], que vous avez épousée la même année. En février 2010, vous décidez pour des raisons économiques de retourner à Orllan, votre village natal, où votre famille a gardé une habitation ainsi qu'un terrain à cultiver à proximité. A votre arrivée, vous vous apercevez du fait que votre terre est cultivée par une autre*

personne. Un voisin vous renseigne sur l'identité de celle-ci : il s'agit d'un policier nommé [Z.K.]. Vous vous rendez au poste de police de Orllan pour déposer une plainte mais le commandant vous répond qu'il ne peut pas vous aider. Le lendemain, [Z.K.] visite votre habitation à Orllan en votre absence. Il avertit votre père qu'il vous tuera si vous retournez sur la terre en question. Le 5 mars 2010, vous rencontrez [Z.K.] dans la rue à Orllan et il menace à nouveau de vous tuer si vous allez porter plainte. Le 7 mai 2010, vous décidez de quitter la Kosovo pour la Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que la nature des motifs que vous invoquez à l'appui de votre requête est étrangère aux critères qui président à l'évaluation d'une demande d'asile.

En effet, vous déclarez avoir quitté le Kosovo suite aux menaces proférées contre vous par l'un de vos concitoyens nommé [Z.K.] (Rapport d'audition, page 4 et 7). Ces menaces se basent exclusivement sur un conflit foncier : [Z.K.] a usurpé votre terre et il menace de vous tuer si vous essayez de faire valoir vos droits de propriété ou si vous allez porter plainte (Rapport d'audition, page 4 et 9). Or, bien que [Z.K.] soit policier, vos problèmes avec celui-ci sont de nature interpersonnelle et sans rapport avec les critères prévus par la Convention de Genève, à savoir : la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques.

Quoi qu'il en soit, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, en ce qui concerne l'usurpation de votre terrain, vous déclarez vous être rendu à une seule reprise au poste de police de Orllan afin de porter plainte (Rapport d'audition, page 4 et 9). Vous affirmez que le commandant du poste aurait refusé de vous aider en vous déclarant qu'il n'était pas responsable de surveiller votre terrain en votre absence (Rapport d'audition, page 4). A considérer vos déclarations pour établies, rien ne vous empêchait de vous rendre à un autre poste de police et/ou de faire appel à Eulex (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), organisation mise en place dans le but de veiller notamment au bon fonctionnement des services de police au Kosovo. Vous ne démontrez donc pas que vous auriez épuisé les recours possibles pour obtenir l'aide de vos autorités dans votre pays d'origine. En ce qui concerne les menaces reçues du policier [Z.K.], vous assurez ne pas vouloir vous adresser à la police à cause de la profession de celui-ci (Rapport d'audition, page 8). Rappelons cependant que les menaces ont été proférées par [Z.K.] dans un contexte extérieur à l'exercice de ses fonctions. De plus, il vous était loisible de vous rendre à un autre poste de police que celui de Orllan et/ou de faire appel à Eulex, ce dont vous vous êtes abstenu car selon vous ni la police ni cette organisation ne sont en mesure de vous protéger (Rapport d'audition, page 9). Ces explications sont insuffisantes à la lumière des informations dont dispose le Commissariat général (voir copie versée au dossier). S'agissant spécifiquement de la police kosovare (PK), il apparaît qu'elle réagit, en 2010, de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Force est de conclure qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ; dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra, à savoir que les motifs de votre demande d'asile sont étrangers à l'asile au sens de la Convention de Genève et que l'existence d'une protection nationale raisonnable ne vous permet pas non plus de rencontrer les critères prévus par la protection subsidiaire. En effet, votre carte d'identité atteste principalement de votre identité et de votre nationalité, nullement remises en cause. Les documents émanant du tribunal de Prishtinë témoignent du problème foncier que votre famille a connu dans cette ville en 2007, élément qui n'est pas contesté par la présente décision. Quant à la lettre de Rénovastyl, elle atteste de l'engagement de cette société à vous

*embaucher en cas de régularisation de votre séjour en Belgique et est donc sans lien direct avec votre demande d'asile.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Il invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Il conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. A cet effet, il rappelle qu'il se sentait menacé par une personne pourtant sensée protéger et garantir ses droits et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'élément « *protection de l'autorité nationale* » qui conditionne l'application de la Convention de Genève. Il poursuit en soutenant que la seule possibilité qui lui restait était donc de faire appel aux autorités supranationales. Il précise également qu'il a demandé l'aide de la police mais que celle-ci l'a repoussé violemment. En outre, il allègue que, dans sa culture, les menaces sont à prendre au sérieux car l'auteur passe souvent à l'exécution et reproche par conséquent à la partie défenderesse d'avoir fait fi du contexte culturel et de la mort de deux habitants de son village à la suite d'un conflit foncier. Il souligne également que le poste de police compétent est celui de la localisation du bien. Dès lors, le requérant s'interroge sur la capacité des autorités voisines ou centrales à le protéger ou à établir un rapport dès lors que celles-ci s'appuient sur le poste compétent, coupable de délit et de menaces. Enfin, il avance que le Kosovo peut avoir des lois dont la conformité avec les règles internationales n'est pas remise en doute mais que ce qui compte est la manière dont ces lois sont appliquées et que les autorités les appliquent.

2.4. En termes de dispositif, il sollicite de déclarer le recours recevable et fondé et, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder temporairement la protection subsidiaire.

#### **3. Question préalable**

Le Conseil observe que le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

#### **4. Discussion**

4.1 Le Commissaire adjoint conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire en relevant en premier lieu que les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile sont étrangers aux motifs de la Convention de Genève. Il souligne également la possibilité en cas de retour de requérir et d'obtenir, selon les informations dont il dispose, l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo. Enfin, il considère que les documents déposés ne permettent de reconsidérer autrement les éléments précités.

4.2. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance la décision querellée.

4.3. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi les événements qu'il décrit ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève ; il ne fait effectivement état d'aucun élément permettant de rattacher sa demande à l'un des critères de cette Convention, les ennuis qu'il relate n'étant pas dus à sa race, à sa religion, à sa nationalité, à son appartenance à un certain groupe social ou à ses opinions politiques.

4.4. S'agissant de l'effectivité des protections offertes au requérant dans son pays d'origine, le Conseil constate que ce dernier allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions de la part d'un policier. Il convient cependant de souligner que cet acteur agit à titre privé et nullement en qualité de représentant de l'Etat. Dès lors, il faut considérer que ces atteintes graves ou persécutions émanent d'un acteur non étatique. Or, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5. En l'espèce, il ressort des informations déposées au dossier administratif, dont ni l'objectivité ni la fiabilité ne sont contestées par le requérant que les autorités kosovares ont pris des mesures raisonnables pour prévenir des persécutions et des atteintes graves au sens de l'article 48/5 précité et que lorsque la police kosovare est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein.

4.6. Cette motivation n'est en outre pas sérieusement rencontrée en termes de requête. En effet, le requérant se borne à expliquer que le Kosovo peut avoir des lois dont la conformité avec les règles internationales n'est pas remise en doute mais que ce qui compte est la manière dont ces lois sont appliquées et que les autorités les appliquent. Il évoque également la mort de deux villageois à la suite d'un conflit foncier. Le Conseil constate cependant que l'intéressé se contente d'affirmations vagues qu'il n'étaye ni ne documente sérieusement. Il admet également, lors de l'audience, qu'il ignore si les villageois dont il parle avaient ou non tenté d'obtenir la protection de leurs autorités. Il s'ensuit que l'intéressé reste en défaut de démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, a), *in casu* l'Etat du Kosovo, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que l'Etat du Kosovo ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou qu'il n'a pas accès à cette protection.

4.8. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.9. Le Conseil observe enfin qu'il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, ni qu'il encourrait, en cas de retour au Kosovo, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

C. ADAM